

RAPPORT DE SYNTHÈSE RELATIF AUX RÉSULTATS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE RÔLE DES ÉDITEURS DANS LA CHAÎNE DE VALEUR DES DROITS D'AUTEUR

1. INTRODUCTION

Le présent rapport résume les résultats de la consultation publique sur le rôle des éditeurs dans la chaîne de valeur des droits d'auteur (ci-après «éditeurs») qui a été menée par la Commission du 23 mars au 15 juin 2016¹, parallèlement à une consultation sur l'exception «de panorama»².

L'objectif de la section de la consultation consacrée aux "éditeurs" était de recueillir des points de vue en particulier sur l'incidence que la création, dans la législation de l'UE, d'un droit voisin applicable aux éditeurs pourrait avoir sur le secteur de l'édition, sur les citoyens, les prestataires de services et les industries créatives et sur le point de savoir si la question d'un éventuel besoin d'intervention se posait différemment dans le secteur de la presse par rapport à d'autres secteurs de l'édition.

La consultation a été publiée en trois langues (allemand, anglais et français) sur le site internet de la Commission. La section consacrée aux "éditeurs" a reçu 3 957 réponses³. Parmi ces réponses, 2 389 (environ 60 %) ont été recueillies par un site internet tiers («fixcopyright») géré par une coalition de parties prenantes, et envoyées en un bloc à la Commission. Ces réponses n'ont pas été présentées au moyen de l'outil d'enquête de l'UE; il en a toutefois été tenu compte pour l'évaluation globale exposée dans le présent rapport.

Le présent rapport vise à fournir une vue d'ensemble qualitative des réponses. Dans ce contexte, il convient de souligner ce qui suit:

- la consultation ciblait les parties intéressées, de sorte que les réponses ne peuvent pas être considérées comme statistiquement représentatives.
- un certain nombre de répondants ont fourni des réponses à la consultation très similaires. Il ressort de l'analyse des réponses aux questions ouvertes que, dans de nombreux cas, on retrouve des réponses très semblables ou identiques au mot près dans les contributions de différents répondants.

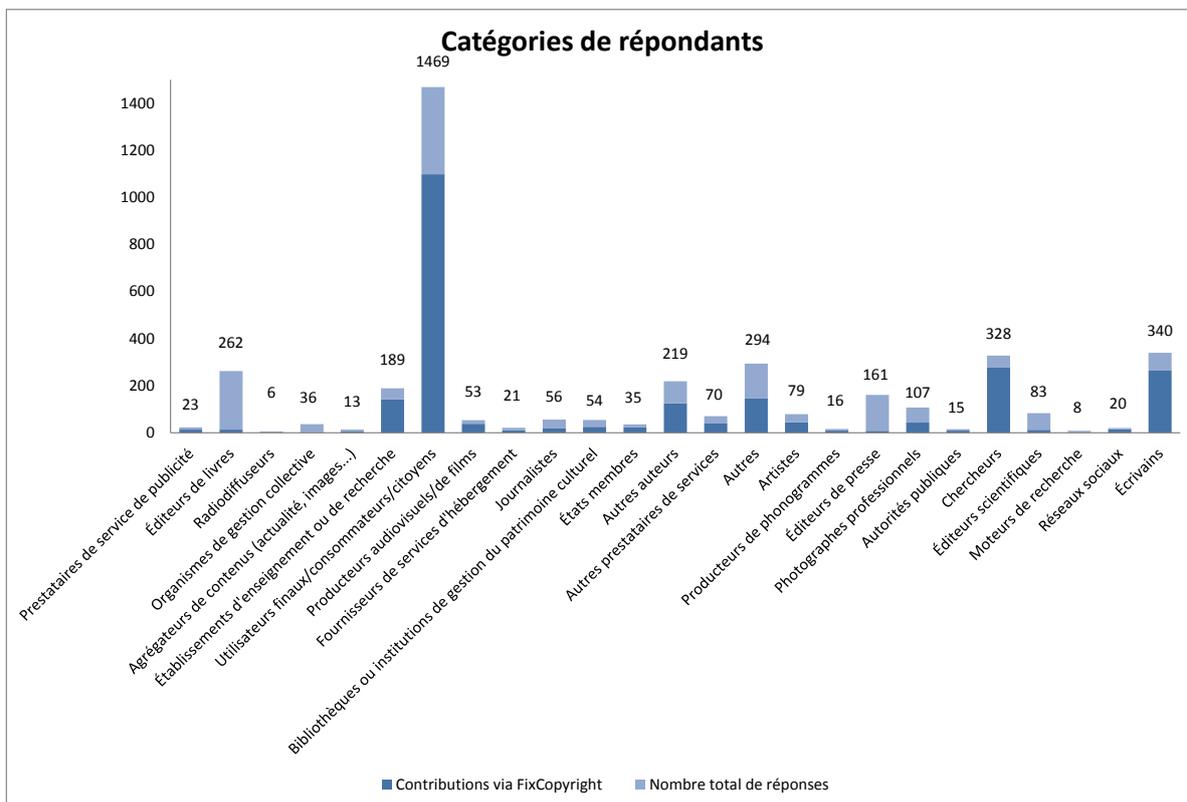
2. APERÇU DES RÉPONDANTS

Au total, 80 % des participants ont répondu en tant que particuliers à titre personnel, et environ 20 % d'entre eux ont répondu en tant que représentants d'une organisation/société/institution. La répartition entre les catégories de répondants (en fonction des indications données par ces derniers) s'établit comme suit:

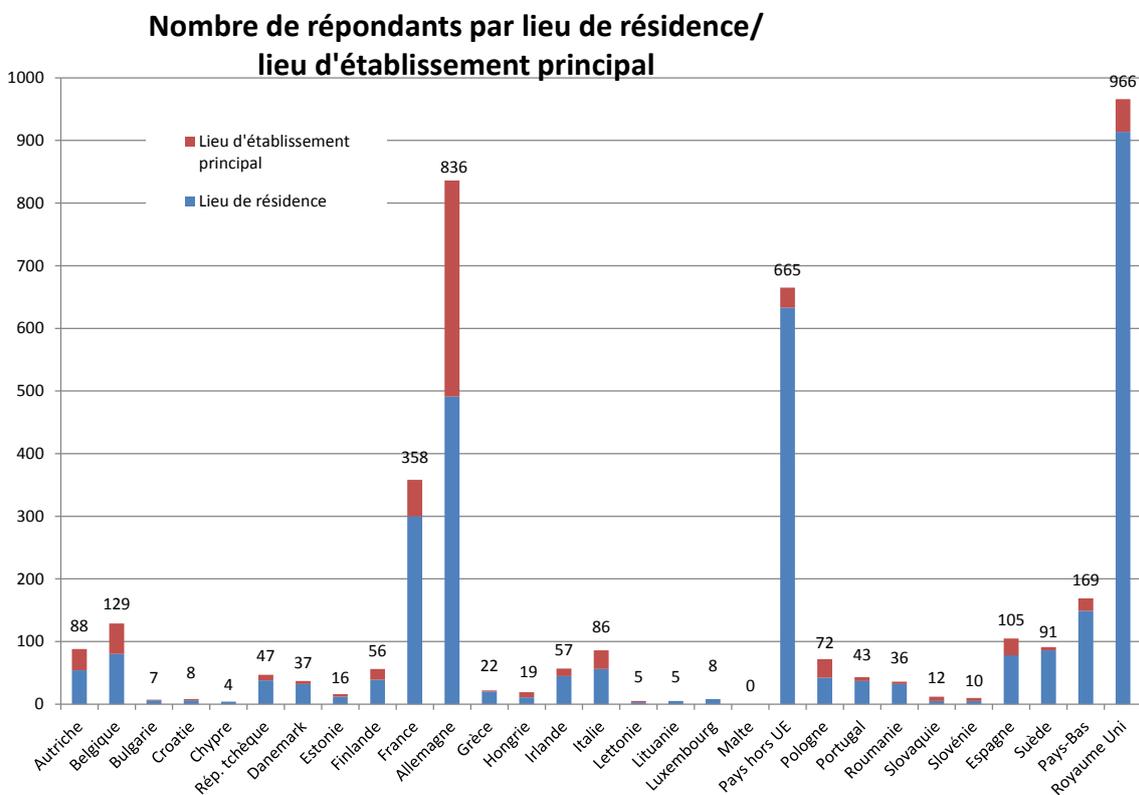
¹ <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/public-consultation-role-publishers-copyright-value-chain-and-panorama-exception>

² Un rapport de synthèse sur les résultats de la consultation publique sur l'exception de "panorama" est disponible sur le [site internet](http://www.europa.eu) de la consultation publique www.europa.eu

³ Au total, 6 203 réponses ont été reçues, en tenant compte à la fois de la partie de la consultation destinée aux éditeurs et de celle qui concernait la liberté de panorama.



Des réponses ont été reçues de la quasi-totalité des États membres. La répartition géographique des réponses figure ci-après⁴:



⁴ Le lieu de résidence et le lieu d'établissement principal ont été comptabilisés ensemble.

3. RÉSUMÉ DES RÉPONSES⁵

La consultation publique contenait un premier groupe de questions (questions 1 à 3) relatives à la situation actuelle et demandant aux répondants d'identifier les éventuels problèmes existants ainsi qu'un second groupe de questions (questions 4 à 13) demandant d'identifier les conséquences potentielles sur les différentes catégories de répondants de la possible introduction d'un droit voisin pour les éditeurs au niveau européen (limité aux éditeurs de presse ou couvrant tous les secteurs de l'édition), notamment à la lumière des expériences rencontrées avec les récentes législations espagnoles et allemandes dans le domaine des droits des éditeurs. Le résumé ci-dessous présente les réponses des répondants à l'ensemble des questions et présenté par catégorie spécifique de répondants.

Éditeurs

Éditeurs de journaux/magazines (presse): la grande majorité des éditeurs de presse ont indiqué qu'ils sont actuellement confrontés à des problèmes lors de l'octroi d'une licence pour l'utilisation en ligne de leurs contenus relevant de la presse ou de l'édition liés au fait que la licence qu'ils concèdent porte sur des droits qui leur ont été cédés ou concédés par des auteurs. De même, la grande majorité de ces répondants ont déclaré qu'ils rencontrent des problèmes pour assurer le respect de leurs droits pour les mêmes raisons.

Les éditeurs de presse ont indiqué, en général, que la création d'un nouveau droit voisin les aiderait à faire face à ces problèmes en créant une sécurité juridique, en renforçant leur pouvoir de négociation, en suscitant davantage de possibilités d'octroi de licences dans l'environnement numérique et en leur donnant les moyens de mieux lutter contre le piratage en ligne. Ils ont estimé qu'un nouveau droit offrirait des perspectives en matière d'investissements dans les compétences numériques et la création de nouveaux emplois qui bénéficieraient, par la suite, aux auteurs et aux prestataires de services et, à plus grande échelle, aiderait à préserver la diversité et le pluralisme des médias. Ils ont également estimé qu'un tel droit pourrait constituer une reconnaissance de la valeur ajoutée qu'ils fournissent en ce qui concerne la production de contenus de presse, également en termes d'investissements, et que cela les mettrait sur un pied d'égalité avec d'autres titulaires de droits voisins tels que les producteurs de films.

Une minorité d'éditeurs de presse, en particulier en Espagne, ont adopté un point de vue différent. Ils ont fait référence aux législations espagnole et allemande en matière de «droits accessoires» et ont exprimé la crainte que l'introduction d'un droit voisin, au niveau de l'Union européenne, ne complique la tâche des prestataires de services souhaitant diriger des visiteurs vers des sites de journaux et de magazines, ce qui entraînerait une réduction du trafic et des recettes publicitaires des éditeurs. Ces répondants ont exprimé des doutes sur le fait qu'un droit voisin permette d'améliorer l'octroi des licences et l'application de la réglementation. Ils ont considéré qu'une intervention législative au niveau de l'UE pourrait avoir une incidence négative sur la coopération entre les éditeurs et les fournisseurs de services en ligne et pourrait finir par avoir des répercussions négatives sur les petits éditeurs.

Éditeurs de livres: la majorité des éditeurs de livres ont déclaré qu'ils ne sont généralement pas confrontés à des problèmes particuliers lors de l'octroi d'une licence ou de la mise en

⁵ Dans la présente section, les points de vue sont présentés selon les différentes catégories de répondants (groupes) ou représentants.

oeuvre des droits concernant leurs contenus liés au fait que la licence porte sur des droits qui leur ont été cédés ou concédés par des auteurs. Cela étant dit, ces éditeurs concentrent généralement leurs réponses sur un autre problème, à savoir la situation découlant de l'arrêt «Reprobel» de la CJUE concernant la possibilité, pour les éditeurs, de recevoir une compensation pour des utilisations dans le cadre d'exceptions⁶. Ces répondants en appellent à une intervention législative au niveau de l'UE pour résoudre en priorité ce problème, mais ils n'ont généralement pas exprimé de préférence quant aux modalités (au moyen d'un droit voisin ou par le biais d'une solution plus ciblée). Certains éditeurs de livres ont émis des réserves concernant les possibles effets imprévus d'un droit voisin dans leur secteur, notamment en ce qui concerne une éventuelle limitation de leur liberté de rendre disponibles certains contenus gratuitement en ligne suivant le modèle économique dit «freemium».

Éditeurs scientifiques: à l'instar des éditeurs de livres, la grande majorité des éditeurs scientifiques ont indiqué qu'ils ne sont pas confrontés à des problèmes particuliers dus au fait qu'ils octroient des licences ou font respecter des droits sur leurs œuvres lorsque les droits leur ont été cédés par des auteurs mais ils ont néanmoins soulevé des questions liées à l'arrêt «Reprobel». Certains de ces répondants ont considéré que la création d'un droit voisin applicable aux éditeurs scientifiques serait un moyen approprié pour résoudre ce problème et pour renforcer leur position en matière d'octroi de licence et de mise en œuvre des droits. D'autres, dans cette catégorie, se sont déclarés ouverts à d'autres solutions pour résoudre le problème de l'arrêt «Reprobel». Ces éditeurs ont généralement considéré que la création d'un droit voisin aurait une incidence positive sur les auteurs de publications scientifiques et ne nuirait pas au modèle de libre accès des publications scientifiques. Cependant, certains éditeurs scientifiques ont exprimé des doutes quant à la nécessité d'une intervention législative au niveau de l'UE (car ils considèrent que cela ne changerait en rien leur position en matière d'octroi des licences et d'application de la législation).

Les éditeurs de musique ont également signalé des problèmes à la suite de l'arrêt «Reprobel» et ont appelé à une intervention de l'UE pour les résoudre. Dans ce contexte, ils ont préconisé la création d'un droit voisin pour les éditions publiées de partitions / notations.

⁶ Dans cet arrêt (Affaire C-572/13, Hewlett-Packard — Reprobel) la CJUE a jugé que les éditeurs n'ont pas droit à une compensation équitable pour les utilisations au titre des exceptions ou limitations dans le cadre de la législation de l'UE sur les droits d'auteur de l'UE, et notamment l'exception de copie privée et de reprographie, puisqu'ils ne sont pas titulaires des droits en vertu de la législation de l'UE. À la suite de cet arrêt, la légalité des modèles de répartition a été remise en question dans un certain nombre d'États membres où les éditeurs reçoivent une part de la compensation équitable qui, selon la jurisprudence de la CJUE, est due exclusivement aux auteurs, en particulier dans les cas où le droit de reproduction de l'auteur a été transféré aux éditeurs.

Auteurs

Comme les éditeurs, les représentants des **journalistes** estiment que le secteur de l'édition devrait voir sa position de négociation avec les fournisseurs de services en ligne renforcée. Ils se sont déclarés ouverts à l'introduction d'un nouveau droit voisin pour les éditeurs et ont suggéré que ce nouveau droit fasse l'objet d'une gestion collective. Dans le même temps, ils ont souligné que cette intervention ne devrait pas affecter les droits des auteurs. Certains journalistes répondant à titre individuel à la consultation publique ont exprimé leur préoccupation qu'un droit voisin pour les éditeurs puisse avoir une incidence sur leur propre droit d'auteur, affaiblir leur position de négociation par rapport aux éditeurs et rendre plus difficile l'exploitation de leurs droits indépendamment de ces derniers. En général, les journalistes ont également été favorables/ouverts à une intervention législative pour remédier à la situation créée par l'arrêt «Reprobel».

Les photographes professionnels ont en général également fait part de leurs réserves, car ils craignent que l'introduction d'un droit des éditeurs affaiblisse leur position vis-à-vis de ces derniers.

Les écrivains ont été généralement plus négatifs que les journalistes en ce qui concerne l'introduction éventuelle d'un droit pour les éditeurs de livres. Ils ont souligné la nécessité de protéger les auteurs plus que les autres acteurs de la chaîne de valeur en raison de leur faible pouvoir de négociation et ont fait part de leur préoccupation qu'un droit des éditeurs dans le secteur du livre aille à l'encontre de cet objectif. Parallèlement, comme les journalistes, les écrivains ont appuyé des solutions (autre qu'un droit voisin) permettant aux éditeurs de recevoir une compensation pour une utilisation dans le cadre d'une exception. Les traducteurs ont adopté une position similaire à celle des écrivains.

Les chercheurs ont signalé que, bien que le rôle des auteurs scientifiques dans le processus de publication soit incontestablement le plus important, ils ne reçoivent pratiquement jamais de compensation pour leur travail. Allouer davantage de droits aux éditeurs ne ferait qu'aggraver ce problème perçu. Ces répondants se sont également montrés préoccupés par le fait que cette mesure – notamment si elle visait également les éditeurs scientifiques – pourrait rendre plus difficile la tâche des chercheurs qui cherchent à publier sous licence d'accès ouvert et plus généralement à diffuser et partager largement les résultats de leurs recherches.

Organismes de gestion collective des droits (OGC)

Les OGC représentant des auteurs et des éditeurs pour la gestion de leurs droits de reproductions (appelés organisations de représentation des droits de reproduction) ont généralement demandé une intervention de l'UE pour remédier à la situation créée par l'arrêt «Reprobel» en ce qui concerne la capacité des éditeurs à recevoir une compensation pour les utilisations dans le cadre d'une exception. Ce point de vue a également été appuyé par d'autres organismes de gestion collective (OGC) représentant les auteurs.

Les OGC représentant les éditeurs de presse (notamment en Allemagne) ont appuyé l'introduction d'un droit voisin, au niveau de l'UE, dont ils considèrent qu'il apporte une valeur ajoutée par rapport aux solutions nationales comme le droit accessoire dont bénéficient les éditeurs de presse en Allemagne.

Autres titulaires de droits

Les radiodiffuseurs commerciaux ont été ouverts à l'introduction d'un droit voisin pour les éditeurs.

Les producteurs d'enregistrements (musicaux) (y compris des labels indépendants) sont apparus généralement ouverts ou même clairement favorables à l'introduction d'un nouveau droit voisin pour les éditeurs.

Des producteurs de films et des artistes répondant à titre individuel se sont montrés généralement hostiles à l'introduction d'un nouveau droit voisin pour les éditeurs, car ils craignent qu'un niveau de droits supplémentaire entraîne des exigences supplémentaires pour l'obtention des droits et des coûts plus élevés pour eux.

Prestataires de services

La majorité des **prestataires de services en ligne** (fournissant des services publicitaires, d'hébergement et autres, tels que les moteurs de recherche et les réseaux sociaux) sont généralement opposés à l'introduction d'un droit voisin (que ce droit ne couvre que les éditeurs de presse ou tous les éditeurs). Certains ont estimé que cela aurait un effet négatif sur leurs activités ainsi que sur d'autres parties intéressées (comme les auteurs, les consommateurs). Selon eux, le marché ne présente aucune défaillance à laquelle il faudrait remédier, puisque les services en ligne drainent du trafic vers les sites des éditeurs et accroissent la visibilité de leurs marques, tandis que les éditeurs peuvent contrôler l'utilisation de leurs publications en s'appuyant sur les droits des auteurs qui leur ont été transférés. Certains craignent qu'un nouveau droit voisin risque de leur imposer la négociation de licences supplémentaires, et conduise à une augmentation des coûts de transaction liés à l'identification des titulaires de droits.

Ces répondants considèrent aussi que la définition de l'objet protégé et des titulaires de droits pourrait se heurter à des difficultés. De leur point de vue, il pourrait en résulter une insécurité juridique qui influencerait principalement sur des utilisations telles que l'indexation ou la fourniture d'extraits ou d'hyperliens vers du contenu publié. En conséquence, ils estiment qu'un nouveau droit créerait des obstacles à l'entrée sur le marché de la distribution en ligne des contenus de presse. Cette catégorie de répondants voit dans l'expérience de la législation adoptée en Allemagne et en Espagne concernant les éditeurs de presse («droits accessoires») un précédent négatif, notamment par les conséquences négatives qu'elle a pour les éditeurs, ce qui se produirait également si un nouveau droit était accordé au niveau de l'UE (p. ex. insécurité juridique; baisse du trafic, notamment pour les petits éditeurs; manque de visibilité en ligne, au profit des grands éditeurs et des éditeurs hors UE).

Certains considèrent que si le principal objectif est de faire en sorte que les éditeurs puissent prétendre à une compensation pour les utilisations faites dans le cadre d'une exception, il est possible de l'atteindre sans octroyer de droits à tous les éditeurs. Par conséquent, ils sont ouverts à des solutions ciblées pour permettre le partage de la compensation découlant des exceptions entre les éditeurs et les auteurs.

Utilisateurs institutionnels.

Les utilisateurs institutionnels de contenus protégés par le droit d'auteur (tels que les instituts de recherche, les bibliothèques et les organisations d'universités) craignent qu'un nouveau droit voisin pour les éditeurs ne crée davantage de complexité et d'insécurité juridique à leur détriment. Ils craignent qu'un tel droit puisse rendre plus difficiles les

activités de fouille de textes et de données ou l'utilisation de contenus dans le cadre actuel des exceptions au droit d'auteur. Ils considèrent qu'un droit voisin s'étendant à tous les éditeurs, y compris aux éditeurs scientifiques, mettrait en péril le modèle de publication en libre accès.

Plus généralement, ces répondants craignent également qu'un droit voisin pour les éditeurs fasse obstacle à l'entrée sur le marché d'acteurs nouveaux ou de petite taille et réduise les possibilités d'accès aux contenus existants en ligne.

Utilisateurs finaux/consommateurs/citoyens

La majorité des **consommateurs, utilisateurs et leurs organisations** ont exprimé des réserves quant à l'éventuelle introduction d'un droit voisin. Ils se sont montrés préoccupés par le fait qu'un nouveau droit des éditeurs au niveau de l'UE pourrait avoir une incidence négative sur les activités des consommateurs en ligne (notamment leur capacité à établir des liens vers des contenus et à partager des contenus) et, plus généralement, pourrait réduire les possibilités d'accès aux contenus existants, notamment les contenus de presse, disponibles gratuitement en ligne. Les lois allemandes et espagnoles relatives aux «droits accessoires» ont souvent été citées comme des exemples négatifs (notamment la loi espagnole qui a conduit à l'arrêt des services d'un important agrégateur de contenus de presse dans ce pays). Certains consommateurs ont également exprimé leur crainte d'une augmentation des prix des produits culturels.

Dans le même temps, certaines organisations de consommateurs ont reconnu qu'un droit voisin pourrait avoir une incidence positive sur la qualité des contenus de presse et en termes de pluralité des médias.

États membres et autorités publiques

Seuls quelques **États membres et autorités publiques** ont répondu à la consultation publique. Ceux qui l'ont fait ont généralement reconnu que le secteur de l'édition, et notamment les éditeurs de presse, sont confrontés à des problèmes dans l'exploitation de leurs contenus en ligne, mais certains d'entre eux ont exprimé des doutes quant à la nécessité d'introduire un droit voisin au niveau de l'UE à ce stade. D'autres États membres en ont appelé à une intervention législative au niveau de l'UE pour résoudre les problèmes rencontrés par les éditeurs de presse en ligne, ainsi que les problèmes rencontrés par les éditeurs dans tous les secteurs en ce qui concerne leur capacité de réclamer une compensation pour les utilisations dans le cadre d'une exception (la situation consécutive à l'arrêt «Reprobel»).